Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_098-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

**COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**098** TG

**Date de convocation :** 30/06/2026

**Date d'affichage :** 30/06/2026

**Nombre de conseillers**
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le six juillet à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

**Étaient présents :**

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

**Absent(s) ayant donné un pouvoir :**

Madame Françoise **DUQUENNE,** absente, donne pouvoir à Madame Chantal **BALLOUARD,**
Madame Stéphanie **GEORGELIN,** absente, donne pouvoir à Monsieur Jean-Benoît **GORIN,**
Madame Christine **TARDIVEL,** absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR.**

**Absente excusée :**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Madame Chantal **BALLOUARD.**

**N°26/098**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_098-DE

**OBJET : CANDIDATURE AU LABEL VILLE EUROPÉENNE** 16

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune de Plœuc-L'Hermitage mène une politique active d'ouverture européenne à travers des projets de coopération, des échanges internationaux et des actions de sensibilisation à la citoyenneté européenne. Cette politique s'est traduite par la participation à de nombreux programmes financés par l'Union européenne, le développement de partenariats avec plusieurs collectivités et organisations européennes, ainsi que par des initiatives en faveur de la jeunesse, de la mobilité, de la solidarité et de la coopération territoriale.

Afin de valoriser cet engagement et de poursuivre le développement de ses actions européennes, la commune souhaite rejoindre le réseau du Label Ville Européenne, porté par les associations Les Jeunes Européens. Ce label distingue les collectivités qui mettent en œuvre des actions concrètes visant à promouvoir les valeurs européennes, la citoyenneté, la coopération entre territoires et la sensibilisation des habitants aux enjeux de l'Union européenne.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la candidature de la commune de Plœuc-L'Hermitage au Label Ville Européenne, d'approuver la charte d'engagement correspondante et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette démarche.

*Après avoir délibéré,* ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-18 ;*
- ***Considérant*** *que la commune de Plœuc-L'Hermitage place la coopération européenne et internationale au cœur de sa stratégie de développement et de rayonnement ;*
- ***Considérant*** *que la commune de Plœuc-L'Hermitage mène depuis plus de dix ans une politique active d'ouverture européenne et de coopération territoriale, traduite par la mise en œuvre de plus d'une dizaine de projets de coopération financés ou soutenus par l'Union européenne ;*
- ***Considérant*** *que cette dynamique a permis à la commune de développer des relations durables avec une douzaine de partenaires européens issus de différents États membres, favorisant les échanges de bonnes pratiques, la mobilité des citoyens et la coopération entre territoires ruraux;*
- ***Considérant*** *que la commune s'est également engagée dans plusieurs dispositifs européens en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté, notamment à travers l'obtention du Label Qualité du Corps Européen de Solidarité, ayant permis l'accueil d'un volontaire européen pendant six mois au sein de ses services, contribuant ainsi au renforcement de la dimension européenne des politiques locales ;*
- ***Considérant*** *que la commune participe régulièrement à des initiatives visant à promouvoir les valeurs européennes, la citoyenneté active, la coopération entre territoires et la sensibilisation des habitants aux actions de l'Union européenne ;*
- ***Considérant*** *que les associations des Jeunes Européens - France, du Mouvement Européen - France et de l'Union des Fédéralistes Européens ont pour objet de promouvoir les valeurs*

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_098-DE

TC

*européennes ainsi que de favoriser un sentiment de citoyenneté européenne auprès du grand public ;*

- ***Considérant** que ce label vise à faire vivre l'esprit européen dans les communes au moyen d'actions concrètes et pro européennes réparties en quatre thématiques : la pédagogie, la coopération, la citoyenneté et la culture –*
- ***Considérant** qu'en signant la charte annexée à la présente délibération, la commune s'engage à :*
    - *Respecter les critères du niveau 1 du Label Ville Européenne, à savoir :*
        - *La présence du drapeau européen aux côtés du drapeau français dans la mairie,*
        - *Marquer d'un pictogramme formé du drapeau européen tout projet financé par l'Union Européenne sur le territoire municipal,*
        - *Organiser au minimum une fois par an un événement avec pour thème l'Europe ou un pays européen*
        - *Mettre en œuvre le maximum d'actions recensées dans le Label Ville Européenne,*
        - *Rencontrer les membres des associations portant le Label Ville Européenne,*
        - *Rendre compte, une fois par an, des actions du Label Ville Européenne menées dans la commune*
- ***Considérant** que les objectifs visés par ce label concordent avec les ambitions poursuivies par la commune de Plœuc-L'Hermitage, à savoir la promotion et le développement de la citoyenneté européenne sur son territoire ;*
- ***Considérant** que l'obtention de ce label permettrait à la commune de Plœuc-L'Hermitage d'intégrer un réseau de communes solidaires et impliquées pour une Europe des territoires ;*
- ***Considérant** que ce label offre à la commune de Plœuc-L'Hermitage la possibilité d'obtenir une plaque "Ville Européenne" en gage de son engagement fort envers l'Europe et la promotion de ses valeurs ;*
- ***Ouï** l'exposé de Monsieur Le Maire ;*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1 :** **Autorise** la commune de Plœuc-L'Hermitage à candidater au Label Ville Européenne,

**Article 2 :** **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la charte du Label Ville Européenne, la convention et tous les documents afférents à ce dossier,

**Article 3 :** **Désigne** Monsieur Le Maire en tant qu'élu référent pour le Label au sein du Conseil Municipal

| La secrétaire de séance | Le Maire |
|---|---|
| Madame Chantal **BALLOUARD** | M. Thibaut **GUIGNARD** |
| Mme Ballouard | |

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/07/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/07/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*